

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00091

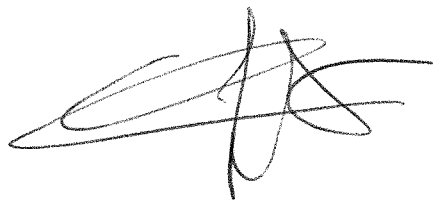
Numéro SIREN : 480 601 822

Nom ou dénomination : 2 TEMPS - 4 TEMPS

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 9627

Copie Certifiée Conforme

2 TEMPS 4 TEMPS
SAS au capital de 220.000,00 Euros
Parc d'Activités "La Delle du Clos Neuf"
DEMOUVILLE (14840)
R.C.S. : CAEN 480 601 822
La « Société »



**PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
CONSTATEES DANS UN ACTE EN DATE DU 24 OCTOBRE 2023**

Les soussignés :

La société HOLDING G.L.B,
SAS au capital de 1.218.067,00 Euros
Dont le siège social est situé à ROSEL (14740), 10 Chemin du Ricaras,
Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 394 569 305,
Représentée par son Président, M. Lionel GODFROY,
Possédant 1.196 actions de la Société,

Monsieur Lionel GODFROY,
Né à CAEN (14000) le 2 juin 1952 ;
Demeurant à ROSEL (14740), 10 Chemin du Ricaras,
Possédant 9637 actions de la Société,

Madame Brigitte GODFROY,
Née à MONDEVILLE (14120) le 23 avril 1951
Demeurant à ROSEL (14740), 10 Chemin du Ricaras,
Possédant 9637 actions de la Société,

Monsieur Marc GODFROY,
Né à CAEN (14000) le 29 mai 1984,
Demeurant à VAL D'ARRY (14210), 5 Rue du Château Missy,
Possédant 1164 actions de la Société,

Seuls associés de la société 2 TEMPS 4 TEMPS,

Ont pris à l'unanimité, dans le présent acte, conformément aux dispositions statutaires, les décisions suivantes, à savoir :

Fait à ROSEL, le 24 octobre 2023 en UN (1) exemplaire original.

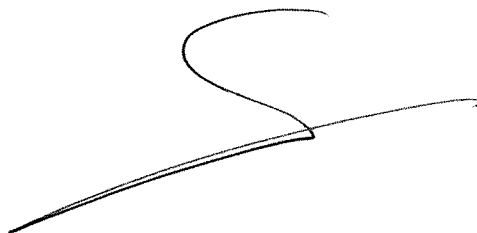
<p><u>Pour la société HOLDING GLB et pour son propre compte</u> <u>Monsieur Lionel GODFROY</u></p>	
<p><u>Madame Brigitte GODFROY</u></p>	
<p><u>Monsieur Marc GODFROY</u></p>	

2 TEMPS 4 TEMPS
SAS au capital de 220.000,00 Euros
10, Chemin de Ricaras
ROSEL (14740)
R.C.S. : CAEN 480 601 822

STATUTS

Mis à jour le 24 octobre 2023

Copie Certifiée Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

La société « 2 TEMPS 4 TEMPS » a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

L'assemblée générale extraordinaire du 16 Janvier 2013 a décidé, à l'unanimité des associés, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.

La société est soumise aux dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts. Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'Épargne.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet social, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- Les activités de garage, mécanique générale, vente d'accessoires et de fournitures pour automobiles, réparation d'automobile et de machines agricoles (neuf et occasion), vente de lubrifiants, de véhicules neufs et d'occasion, location d'engins et location de voitures ;
- Les activités de carrosserie, peinture automobile, marbre, carrosserie et peinture industrielle, modification et restauration de carrosserie, dépannage, remorquage et assistance, transport de véhicules.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2 TEMPS - 4 TEMPS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **ROSEL (14740), 10, Chemin de Ricaras**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui pourra en conséquence modifier les statuts, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 -DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 -APPORTS

Il a été apporté à la société :

1 - Lors de la constitution il a été apporté la somme de mille euros en numéraire, ci	1.000,00 €
2 - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Juin 2008, le capital a été augmenté de 77.600 € en numéraire, ci	77.600,00 €
3 - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Juin 2010, le capital a été augmenté de 66.600 € en numéraire, ci	66.600,00 €
4 - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2012, le capital a été augmenté de 71.140 € en numéraire et de 3.660 € par incorporation de réserves, ci	74.800,00 €
TOTAL EGAL AU CAPITAL	220.000,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000,00 €)

Il est divisé en vingt-et-un mille six cent trente-quatre actions (21.634) actions, toutes de la même valeur nominale et de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport de la Direction de la société.

Les associés, s'ils sont plusieurs, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut déléguer à la direction de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - RÉDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, qui peu(ven)t déléguer à la direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

10.1. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 12 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

13.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par l'inscription au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

A cet égard, l'inscription au compte du cessionnaire doit être faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

ARTICLE 15 - AGREMENT DES CESSIONS

15.1. Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, sous quelque forme que ce soit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre associés, ascendants et descendants.

15.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

15.3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

15.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

15.5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

15.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

15.7. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation dans les conditions prévues au 15 ci-dessus.

15.8. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 15 BIS - PREEMPTION

1) Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres. Mais, à l'exception des cessions ou transmissions par l'associé unique, toute cession des actions de la Société, sous quelque forme que ce soit, même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2) L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de UN (1) an, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11 § 3 des présents statuts.

3) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification par le ou les associés intéressés au Président dans les SIX (6) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai de SIX (6) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de UN (1) an fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions préemptées sont réparties entre les différents associés ayant notifié leur demande de préemption en fonction du nombre d'actions mentionnées dans leur demande de préemption.

Pour les actions non préemptées, l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11 § 3 des présents statuts.

5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de TRENTE (30) jours, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 15 TER - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- modification dans le contrôle d'un associé personne morale.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les SIX (6) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 QUATER – INALIENABILITE DES ACTIONS

Pendant une durée expirant le 30 juin 2020, les associés ne pourront céder ou transmettre leurs actions ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus prévue, le Président doit lever cette interdiction de cession ou transmission dans le cas d'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 15 TER ci-dessus.

ARTICLE 16 - LOCATION D' ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de Commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

TITRE V - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 -PRÉSIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés qui peu(ven)t le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

18.1. Représentation de la société par le président. Attributions

18.1.1. Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

18.1.2. Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

18.2. Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

18.3. Délégation de pouvoir

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

18.4. Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe, ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

18.5. Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

18.6. Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

18.6.1. Le président est nommé pour une durée fixée dans la décision qui le nomme et à défaut pour une durée indéterminée.

18.6.2. Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

18.6.3. Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

18.6.4. Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trente (30) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

19.1. Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un directeur général, et d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général et les directeurs généraux délégués sont nommés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée dans la décision de nomination ; leur mandat est renouvelable sans limitation.

19.2. Mission et pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le directeur général et les directeurs généraux délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

A l'égard des tiers, ils disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la société que le Président.

19.3. Démission. Révocation

Le directeur général et les directeurs généraux délégués pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (1) mois.

Ils sont révocables à tout moment, par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général et les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

19.4. Rémunération

La décision nommant le directeur général et les directeurs généraux délégués fixe les modalités de leur rémunération.

ARTICLE 20- CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à la quotité fixée par la loi ou, s'il s'agit d'une société associée la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, mais ces conventions doivent être transmises au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce, il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant.

Au cours de la vie sociale, la collectivité des associés désignera s'il y a lieu, aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires et dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expireront à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, seront désignés pour une même durée par les associés.

Les commissaires exerceront leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VI – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéoconférences, courriels, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises obligatoirement en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, et l'affectation des résultats, et l'exclusion d'un associé.

En outre la tenue d'une assemblée est de droit, pour toute décision, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 50 % au moins du capital.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts et notamment l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé.

Article 24 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

La demande de tenue d'une assemblée peut être faite par un ou plusieurs associés représentant 50% au moins du capital.

Dans ce cas le ou les associés devront adresser leur demande au Président.

En cas de défaillance du Président, et 30 jours après l'envoi de la demande, l'assemblée générale pourra être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par tous moyens.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixé par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Article 27 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires. Sont annexés le cas échéant à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou en son absence par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Article 28 – VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président de l'assemblée.

Article 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts ou celles prévues à l'article L 227-19 du code de commerce qui exigent l'unanimité des associés.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés disposant du droit de vote.

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions;
- le droit de préemption ;
- l'agrément lors des cessions d'actions;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Février de chaque année et finit le 31 janvier de l'année suivante.

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan, ainsi qu'un tableau faisant apparaître la situation des filiales et des participations.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société.

Article 34 - FIXATION - AFFECTATION - RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice il est d'abord prélevé une somme égale au montant des reports déficitaires antérieurs s'il y a lieu.

Il est ensuite prélevé un vingtième (5%) du bénéfice pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Puis il est procédé, s'il y a lieu, à la dotation des réserves fiscales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'associé unique ou l'assemblée générale a la faculté :

- de reporter à nouveau ce bénéfice en vue de l'affecter ultérieurement ;
- de l'affecter totalement ou partiellement à la dotation de tout fonds de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire ;
- de prélever sur ce bénéfice un dividende aux associés.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale ne peut décider la distribution d'un dividende qu'après avoir :

- approuvé les comptes ;
- constaté l'existence de sommes distribuables ;
- vérifié que le poste « frais d'établissement » et « frais de recherche appliquée et de développement » figurant au bilan ont été apurés ou qu'il existe des réserves libres d'un montant au moins égal à celui des frais restant à amortir.

Article 35 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

35.1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions définies par la Loi, ou en numéraire.

35.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 36 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions définies par la Loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 38 -TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la Loi suivant la forme que doit adopter la société.

Article 39 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Articles 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la Direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.